

# Une double attaque : contre les PLP, contre les certifiés

Par décret du 20 juin 2022, le ministre autorise les PLP à exercer leurs missions en collèges et lycées. Certes, le texte indique « avec leur accord » mais en ces temps de postes éclatés, de pénurie de professeurs, le « avec leur accord » n'a qu'une portée indicative.

Affectés en lycée professionnel, les PLP se battent pour garder leur spécificités et l'établissement d'affectation qui est le leur statutairement. Ils ne sont pas responsables des coupes majeures effectuées dans leur établissement. Ce décret fragilise le statut des PLP et fait craindre fortement pour l'avenir de l'enseignement professionnel sous statut scolaire.

Le ministre Ndiaye cherche par tous les moyens des alternatives au recrutement face à la pénurie de professeurs. Cette pénurie relève de la totale responsabilité du gouvernement et des précédents qui ont refusé de répondre aux revendications salariales, smicardisant les personnels et ont obligé les candidats aux concours à posséder un M2. Il y a moins d'admissibles que de postes. Alors, les rectorats sur consignes du ministère organisent des jobs dating. Cela ne va pas suffire. Alors, les PLP iront en collèges et lycées. Double avantage pour le ministre, ils sont bivalents.

## EN MARCHÉ VERS UN CORPS UNIQUE DE PROFESSEURS ...

Cette évolution statutaire est possible. Les certifiés et les PLP sont soumis au même « référentiel de compétences », aux mêmes grilles d'évaluation pour les rendez-vous de carrière et avec la loi de la Transformation de la Fonction publique aux mêmes CAP dès 2023. De la même façon que l'Inspection générale ne souhaite plus voir d'agrégés en collèges, sauf à leur donner des missions hiérarchiques ou supplémentaires, on voit mal comment les corps de PLP et de certifiés coexisteraient dans le même établissement. Pour rappel, la FNEC FP-FO et la FSU sont les seules organisations syndicales à se prononcer contre le corps unique.

## ... ET SATISFAIRE LES EXIGENCES DE LA COUR DES COMPTES

Dans son rapport « Gérer les enseignants autrement », la Cour des Comptes préconise d'« instituer, dès la formation initiale, la bivalence ou la polyvalence disciplinaire de l'ensemble des enseignants du second degré intervenant au collège ; ouvrir la possibilité, pour les enseignants déjà en fonction, d'opter pour l'enseignement de deux disciplines » (recommandation 14).

Elle motive ses recommandations par les économies qu'elles permettraient. « Le choix quasi intangible dans la façon de répartir les disciplines entre les enseignants rigidifie la gestion des affectations et l'organisation des emplois du temps, par exemple pour les remplacements. La préférence pour la monovalence contribue à l'existence de surnombres ou de déficits disciplinaires et aux pertes de service (en particulier pour les établissements de petite taille) ».

Le SNFOLC attaché aux différents corps spécifiques qui font la richesse et la spécificité de l'enseignement en France, demande l'abrogation de ce décret. Monsieur le ministre, les professeurs ne jouent pas à qui perd, perd !

## VERS LE CORPS UNIQUE

